



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 17182

Texte de la question

M. Claude Girard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté prévoit dans son article 35 des conditions particulières de raccordement à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine. En l'absence de définition explicite, il lui demande quelle interprétation doit être donnée à l'expression « urbaine » et, le cas échéant, si une telle notion est nécessairement applicable en cas de réalisation d'une extension de station d'épuration existante appelée à traiter conjointement des effluents dits industriels et les effluents domestiques de petites communes du milieu rural associées audit projet.

Texte de la réponse

Une station d'épuration urbaine est un ouvrage public affecté au service public de l'assainissement collectif qui a pour objet la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques. C'est pourquoi elle relève de la compétence de la commune. En ce qui concerne l'extension des petites stations d'épuration urbaines existantes, le Conseil d'Etat vient de décider que le quadruplement de la capacité de la station d'épuration d'une commune de moins de 600 habitants, pour accueillir des effluents industriels, ne pouvait être déclaré d'utilité publique « alors qu'il appartenait aux auteurs du projet industriel de créer les installations nécessaires à sa réalisation dans le cadre des procédures qui leur sont applicables » (CE 19 janvier 1994, requêtes 112.868 et 112.898). Ainsi, le Conseil d'Etat condamne le transfert des responsabilités et devoirs des entreprises sur les communes. En effet, les risques encourus par les communes sont importants. En particulier, si une entreprise pour laquelle l'extension de capacité de la station a été réalisée disparaît avant la fin du remboursement des emprunts contractés par la commune, celle-ci, privée des redevances nécessaires à ce remboursement, peut être confrontée à une situation critique. En outre, elle peut se retrouver avec une station totalement disproportionnée avec le volume des effluents effectivement reçus et, de ce fait, devenir totalement inefficace et ingérable financièrement et techniquement par une petite commune rurale. En outre, conformément aux principes de responsabilité en matière de dommages causés aux tiers par les ouvrages publics, la responsabilité de la commune se trouve engagée de plein droit, notamment en cas de pollution des eaux. Si celle-ci constitue une infraction, la responsabilité pénale du maire et, dans certains cas, de la commune, en tant que personne morale, peuvent être recherchées. Par contre une station d'épuration créée et gérée par le ou les producteurs de la pollution industrielle ne constituerait pas une station d'épuration urbaine, mais une station d'épuration industrielle traitant accessoirement des effluents urbains, si elle assurait, dans le cadre d'un contrat de prestation de service, le traitement des effluents domestiques collectés par le réseau communal. Toutefois, le volume d'effluents communaux traités doit rester accessoire par rapport au volume d'effluents industriels traités.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17182

Rubrique : Assainissement

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3848

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5779